

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Convention complémentaire n^o 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69279

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, dans le cadre du projet Interconnexion Laval

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit le versement, au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, de crédits additionnels de 4 millions de dollars sur cinq ans pour la mise en place du projet Interconnexion Laval;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion consistent à favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE le projet Interconnexion Laval, mis sur pied par la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, permettra à des personnes immigrantes de trouver un premier emploi au Québec dans leur domaine, et ce, tout en comblant les besoins de main-d'œuvre des entreprises de la région de Laval;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles prévoit que le ministre, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce et d'industrie de Laval est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les chambres de commerce (L.R.C. 1985, c. B-6);

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, dans le cadre du projet Interconnexion Laval;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, dans le cadre du projet Interconnexion Laval;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité

sociale et la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69280

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une enveloppe de 5 000 000 \$ d'ici 2023 pour permettre à la Ville de Montréal la réalisation de projets pilotes pour tester des véhicules électriques autonomes;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal propose des projets pilotes relativement à la desserte du dernier kilomètre pour le transport de passagers en ce qui a trait à des projets structurants de transport collectif, tels que le Réseau express métropolitain et le métro, au moyen de véhicules électriques autonomes;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69281

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour renforcer la capacité d'action de certains organismes locaux et régionaux afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour les communautés d'expression anglaise à travers le Québec

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices